



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): ០៦ ០៩ ២០១៦
ពេលវេលា (Time/Heure): 15:40
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/Agent chargé du dossier): SANN RADA

Composée comme suit : M. le juge YA Sokhan, faisant fonction de Président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara
M^{me} la juge Claudia FENZ
M. le juge THOU Mony

Date : 6 septembre 2016
Langues : Original en khmer / anglais / français
Classement : PUBLIC

**CINQUIEME DECISION RELATIVE A L'APTITUDE DE L'ACCUSE NUON CHEA A ETRE JUGE ET
ORDONNANCE PORTANT EXAMEN COGNITIF TRIMESTRIEL DE L'ACCUSE**

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

Avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. En application de la règle 32 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a désigné d'office deux experts, les docteurs CHAN Kin Ming et HUOT Lina (les « Experts »), afin qu'ils examinent l'Accusé et fassent rapport sur l'aptitude actuelle de l'intéressé à être jugé¹. Ayant examiné celui-ci conformément aux modalités fixées dans l'Ordonnance de la Chambre, les Experts ont déposé leurs rapports le 27 juillet 2016². Le même jour, la Chambre a demandé aux parties si elles entendaient interroger les Experts sur leurs rapports et leur avis lors de l'audience du 29 juillet 2016³. Les 27 et 28 juillet 2016, les parties ont répondu par courriel qu'elles n'avaient pas de questions à poser aux Experts. En conséquence de quoi, il n'y a pas eu de débats relatifs à l'aptitude de l'Accusé à être jugé.

2. La Chambre a déclaré NUON Chea apte à être jugé à quatre précédentes occasions⁴. Aux fins de la présente décision, elle a ordonné aux Experts de lui fournir les renseignements nécessaires pour apprécier l'aptitude de l'Accusé à être jugé au regard des critères énoncés dans l'Arrêt *Strugar*⁵.

2. EXPERTISE

3. Les Experts ont examiné NUON Chea le 25 juillet 2016 et passé en revue les rapports médicaux hebdomadaires établis par les médecins attachés au centre de détention des CETC et à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique à Phnom Penh⁶. Dans leur Rapport relatif à NUON Chea, les Experts font état de plusieurs troubles chroniques au titre des antécédents médicaux, mais estiment que la tension artérielle, les bruits cardiaques, le teint, la respiration, la tonicité musculaire et l'audition de NUON Chea sont tous normaux⁷.

¹ Ordonnance portant désignation d'experts chargés d'examiner l'aptitude des Accusés à être jugés (l'« Ordonnance »), doc. n° E389, 7 mars 2016.

² Rapport d'expertise médicale – NUON Chea (le « Rapport relatif à NUON Chea » ou le « Rapport »), doc. n° E389/3, 27 juillet 2016 ; Rapport d'expertise médicale – KHIEU Samphan, doc. n° E389/4, 27 juillet 2016. Les deux rapports ont été classés « strictement confidentiel » en raison de leur caractère privé.

³ Courriel de la Chambre aux parties daté du 27 juillet 2016.

⁴ Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, doc. n° E329/7, 18 février 2015 (la « Quatrième décision relative à l'aptitude ») ; *Decision on Fitness of the Accused Nuon Chea to Stand Trial*, doc. n° E301/11, 25 avril 2014 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'accusé NUON Chea à être jugé, doc. n° E256/5, 2 avril 2013 ; Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, doc. n° E115/3, 15 novembre 2011.

⁵ Ordonnance, par. 6, citant *Le Procureur c. Strugar*, Chambre d'appel du TPIY, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (l'« Arrêt *Strugar* »), par. 55.

⁶ Rapport relatif à NUON Chea, par. 3, 5 et 7.

⁷ Rapport relatif à NUON Chea, par. 6 et 12.

4. NUON Chea se plaint de douleurs lombaires depuis 2007⁸. Les Experts relèvent que ses médecins traitants à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique ont indiqué que sa lombalgie était restée stable, que la douleur disparaissait lorsqu'il restait immobile et qu'il pouvait se tenir assis pour de courtes périodes⁹. Les médecins traitants ont ajouté que sa démarche était devenue plus lente, mais qu'il pouvait encore se déplacer de façon autonome avec l'aide d'un déambulateur et d'un peu d'assistance¹⁰. Les Experts imputent la lombalgie de l'Accusé à une maladie dégénérative liée à l'âge ainsi qu'à une ancienne blessure, mais estiment que ses douleurs ne devraient pas compromettre son aptitude à être jugé¹¹.

5. NUON Chea s'est également plaint d'étourdissements par le passé et continue d'en éprouver occasionnellement lorsqu'il change de position¹². Les Experts les attribuent à une dégénérescence des nerfs auditifs liée à l'âge, mais estiment qu'ils ne devraient pas affecter son aptitude à être jugé¹³. Les Experts concluent que NUON Chea est en bonne santé pour son âge et compte tenu des affections médicales chroniques dont il souffre¹⁴.

6. Lors de son entretien avec les Experts, NUON Chea a pu se tenir assis, bien droit, pendant près de 60 minutes ; il a pu s'asseoir plus confortablement avec un appui dorsal¹⁵. NUON Chea a parlé à haute et intelligible voix et s'est souvenu avoir déjà rencontré les Experts, sans toutefois pouvoir se rappeler leurs noms¹⁶. Il leur a dit qu'il ne croyait pas avoir une bonne vue, mais écoutait les informations à la radio et était capable de repérer sur un globe terrestre et une mappemonde les pays dont il était question dans les nouvelles¹⁷.

7. Les Experts relèvent que les médecins traitants de NUON Chea à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique n'ont décelé aucun problème mnésique chez l'Accusé et ont souligné en particulier la « bonne » mémoire qu'il avait de ses antécédents médicaux récents¹⁸. Les médecins traitants ont également relevé que son humeur paraissait stable¹⁹. Les Experts estiment que NUON Chea a pu se concentrer pleinement pendant les 60 minutes de l'entretien qu'ils ont eu avec lui, et notent qu'il n'a pas manifesté de signes de fatigue ni semblé

⁸ Rapport relatif à NUON Chea, par. 6 ; voir Quatrième décision relative à l'aptitude, par. 5.

⁹ Rapport relatif à NUON Chea, par. 7.

¹⁰ Rapport relatif à NUON Chea, par. 7.

¹¹ Rapport relatif à NUON Chea, par. 17 et 41.

¹² Rapport relatif à NUON Chea, par. 7 et 18 ; voir Quatrième décision relative à l'aptitude, par. 6.

¹³ Rapport relatif à NUON Chea, par. 18.

¹⁴ Rapport relatif à NUON Chea, par. 41.

¹⁵ Rapport relatif à NUON Chea, par. 42.

¹⁶ Rapport relatif à NUON Chea, par. 10.

¹⁷ Rapport relatif à NUON Chea, par. 11.

¹⁸ Rapport relatif à NUON Chea, par. 21 et 22.

¹⁹ Rapport relatif à NUON Chea, par. 21 et 22.

éprouver de gêne, qu'il était resté alerte et qu'il avait répondu clairement à toutes les questions posées²⁰. Les Experts relèvent également que NUON Chea s'est montré conscient des crimes dont il était accusé²¹. Il a en outre obtenu des résultats situés dans une fourchette considérée comme normale à l'issue d'un examen mental effectué par les Experts au moyen d'un test communément utilisé pour détecter les troubles cognitifs²². Les Experts relèvent que l'Accusé a subi des tests mentaux tous les trois mois, selon la formule de l'AMT (*Abbreviated Mental Test*), et qu'il a obtenu des résultats normaux²³. Dans l'ensemble, l'avis des Experts est que l'état mental de NUON Chea est normal et que sa mémoire à court terme, sa capacité de concentration et sa capacité d'attention sont toutes bien préservées pour son âge²⁴. De façon spécifique ils ont également retenu que NUON Chea possède les capacités requises telles qu'énoncées dans l'Arrêt *Strugar*²⁵.

8. Les Experts font observer que NUON Chea est un homme fragile de 89 ans exposé au risque de déconditionnement et de déclin rapide de ses fonctions physiques²⁶. Ils recommandent qu'il poursuive sa physiothérapie à raison d'au moins une ou deux séances hebdomadaires²⁷. Faisant observer que les fonctions mnésiques et cognitives de l'Accusé vont probablement se dégrader progressivement avec l'âge²⁸, ils recommandent un contrôle régulier de ses fonctions cognitives, en particulier en cas de déclin notable²⁹. Pour que l'Accusé puisse participer le mieux possible à son procès, les Experts proposent qu'il compare dans son fauteuil roulant ou dans un siège doté d'accoudoirs et d'un haut dossier de sorte à pouvoir appuyer son dos pendant les débats³⁰.

3. DROIT APPLICABLE

9. L'aptitude à être jugé s'apprécie au regard du critère de « la contribution effective, consistant pour l'Accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès

²⁰ Rapport relatif à NUON Chea, par. 23.

²¹ Rapport relatif à NUON Chea, par. 24.

²² Rapport relatif à NUON Chea, par. 25.

²³ Rapport relatif à NUON Chea, par. 20.

²⁴ Rapport relatif à NUON Chea, par. 26 et 27.

²⁵ Rapport relatif à NUON Chea, par. 28 à 39.

²⁶ Rapport relatif à NUON Chea, par. 16.

²⁷ Rapport relatif à NUON Chea, par. 16.

²⁸ Rapport relatif à NUON Chea, par. 47.

²⁹ Rapport relatif à NUON Chea, par. 47.

³⁰ Rapport relatif à NUON Chea, par. 42.

équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes »³¹.

4. MOTIFS

10. Pour procéder à cette appréciation, la Chambre se fonde sur tous les facteurs pertinents, y compris les avis d'experts, ses propres observations, les conséquences pouvant découler de l'état de santé de l'Accusé, la possibilité de prendre des mesures d'ordre pratique en vue de limiter les effets de toute déficience dont celui-ci serait atteint, et le fait qu'il soit représenté et conseillé de façon compétente.

11. Ayant examiné le Rapport relatif à NUON Chea, la Chambre est convaincue que l'Accusé demeure apte à être jugé et ne souffre actuellement d'aucun trouble mental ou physique susceptible de l'empêcher de participer aux débats du deuxième procès du dossier no 002.

12. La Chambre maintient l'horaire modifié de ses journées d'audience, avec une pause de deux heures au moment du déjeuner afin de ménager une période de repos plus longue en milieu de journée, et siégera en deux séances quotidiennes, de 9 heures à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 heures, généralement du lundi au jeudi³². Elle continuera aussi de prendre des mesures d'ordre pratique, selon que nécessaire, comme celle permettant à l'Accusé de participer aux débats par liaison individuelle depuis sa cellule de détention temporaire, en application de la règle 81 5) du Règlement intérieur, considérant que de telles mesures sont de nature à limiter adéquatement les effets de toute déficience dont NUON Chea pourrait souffrir en raison de son état de santé.

13. Les Experts ayant recommandé que les fonctions cognitives de NUON Chea fassent l'objet d'un contrôle régulier, la Chambre ordonne la poursuite de l'examen cognitif trimestriel de l'Accusé. Elle considère que les tests nécessaires doivent continuer d'être conçus par les Experts, modifiés selon que nécessaire pour éviter qu'une trop grande prévisibilité n'en compromette les résultats, et administrés par le personnel médical qualifié chargé de fournir des prestations contractuelles au centre de détention des CETC (l'« Unité

³¹ Arrêt *Strugar*, par. 55.

³² Voir Quatrième décision relative à l'aptitude, par. 14, citant la transcription de l'audience du 27 janvier 2015, p. 27 à 29.

médicale »)³³. La Chambre rendra également, selon les besoins, d'autres ordonnances afin d'appliquer les recommandations des Experts pour ce qui est de reprendre la physiothérapie de NUON Chea, et de procéder, après avoir arrêté les moyens les plus adaptés pour ce faire, à des aménagements pour lui permettre de rester assis pendant les audiences malgré ses problèmes de dos

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que l'Accusé NUON Chea est apte à être jugé ;

ORDONNE que les fonctions cognitives de l'Accusé NUON Chea continuent d'être contrôlées au moins une fois tous les trimestres ;

DÉSIGNE les Experts afin qu'ils conçoivent les tests destinés à contrôler les fonctions cognitives de l'Accusé NUON Chea et qu'ils travaillent avec le personnel médical qualifié de l'Unité médicale des CETC pour administrer ces tests et en communiquer les résultats à la Chambre de première instance ;

ENJOINT à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de coordonner l'administration des tests susmentionnés et d'en fixer le calendrier, le premier devant avoir lieu au plus tard le 22 septembre 2016.

Fait à Phnom Penh, le 6 septembre 2016

Faisant fonction de ~~Président de la~~ Chambre de première instance



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YS' or similar, written over a horizontal line.

YA Sokhan

³³ Voir : Ordonnance enjoignant de procéder trimestriellement au contrôle des fonctions cognitives de NUON Chea et KHIEU Samphan, doc. n° E329/9, 9 juin 2015 ; *Order for the Quarterly Cognitive Testing of NUON Chea and KHIEU Samphan – CLARIFICATION*, doc. n° E329/9.1, 24 juin 2015 ; Ordonnance portant calendrier des tests des fonctions cognitives des accusés, doc. n° E329/11, 26 août 2015.